

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

5 / CM 28-09-2023	Urbanisme – Approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
--------------------------	---

(Rapporteur : Dany ORION)

M. ORION rappelle que la commune est couverte par un PLU approuvé le 27 février 2020 qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 25 mars 2021.

La présente modification de droit commun n°1 est nécessaire pour :

- Construire un château d'eau au sein du secteur Ne pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable et la sécurité incendie de la Presqu'île d'Arvert ;
- Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2021, portant sur une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant du classement en secteur Au de la parcelle F 1811 et ajuster la limite sur le fond de la parcelle F 1876 comprenant un dispositif d'assainissement individuel ;
- Amender le secteur Ne en vue de tolérer des constructions de plus grande emprise ;
- Effectuer un nettoyage du règlement écrit au regard des retours d'expériences et ajuster les normes qui vont à l'encontre de la densification comme l'emprise au sol de 40 % en zone AU ou encore les objectifs de production minimum de logements sociaux ;
- Adapter les OAP en cohérence avec le règlement écrit et le jugement du Tribunal Administratif.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-1-8 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs aux dossiers de modification des PLU ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2000-1208, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU) ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la délibération n° 1/CM 27-02-2020 portant approbation du PLU ;

Vu la délibération n° 4/CM 25-03-2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Breuillet ;

Vu l'arrêté du maire n° AM _AG_ 2023_003 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant le rapport d'enquête publique en date du 14 septembre 2023 et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Considérant les ajustements effectués afin de prendre en compte les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustements, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés de la législation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

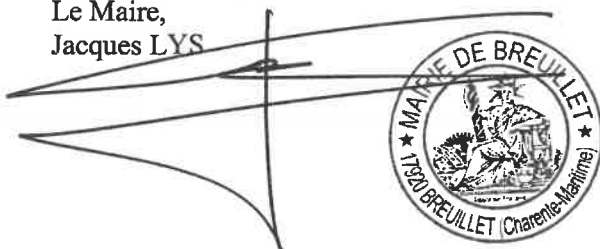
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 21 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. VAUVELLE et L. LAMBROT),

DÉCIDE

- D'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que conformément à l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Breuillet durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Breuillet aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier du PLU modifié et approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 2023 0928 - 5 - 0428 - 09 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04 / 10 / 2023

Publié le : 04 / 10 / 2023